

DECISION N°09.26.181

Objet : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par Madame DUCLUZEAU devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la procédure engagée par Madame Marie Nelly Ducluzeau auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 24 octobre 2025, contre le refus de renouvellement de son contrat à durée déterminée,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans le cadre de cette procédure contentieuse,

DECIDE

ARTICLE 1 Qu'il sera procédé à la défense des intérêts de la Commune de Montmorency dans le cadre de l'action intentée par Madame Marie Nelly DUCLUZEAU devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise contre le refus de renouvellement de son contrat à durée déterminé.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Montmorency, le 14 septembre 2026

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'agglomération
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le	: 17 SEP. 2026
Publiée le	: 17 SEP. 2026
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	



Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.